

Maisons-Alfort, le 8 décembre 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

concernant la modification de l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux

Par courrier reçu le 20 novembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 novembre 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis relatif à la modification de l'arrêté du 24 juillet 1990 en ce qui concerne notamment les conditions de valorisation en alimentation animale des graisses de cuisson de farines de porcs et de volailles.

Le projet d'arrêté prévoit :

- de ré-autoriser l'emploi des graisses de cuisson de farines de porcs et de fixer les conditions de collecte des sous-produits de porcs et de volailles en vue de leur transformation en graisses valorisables¹ ;
- d'harmoniser les champs d'application des textes nationaux pour ce qui concerne les conditions de recueil des graisses de ruminants ;
- d'accorder un délai supplémentaire aux professionnels pour les demandes administratives d'enregistrement ou d'agrément des établissements et intermédiaires du secteur de l'alimentation animale.

Concernant la ré-introduction des graisses de cuisson, l'Agence précédemment interrogée a rendu un avis favorable² à la valorisation des graisses de volailles dans l'alimentation des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ; A cet égard, et en l'état actuel des connaissances, les espèces porcine et aviaire ne sont ni réceptives ni sensibles *per os* à l'agent de l'ESB³ ;

¹ Les graisses dont l'emploi resterait suspendu, après mise en application de cet arrêté, seraient : 1) les graisses issues de la transformation des os de ruminants destinées à la production de gélatine ; 2) les graisses obtenues à partir de farines de viandes, de farines d'os, de farines de viande osseuse, issues de mammifères autres que ceux appartenant à l'espèce porcine ; 3) les graisses contenant ou préparées à partir de tissus osseux de ruminants et non visées précédemment ; 4) les autres graisses de ruminants à l'exception des seuls tissus adipeux de bovins collectés à l'abattoir avant la fente de la colonne vertébrale.

² Avis de l'Afssa en date du 23 janvier 2003.

³ Wells, GAH (2003). Studies of the transmissibility of the agent of bovine spongiform encephalopathy to pigs, Journal of General Virology, 84, 1021–1031; Bradley, R. (1996). Bovine spongiform encephalopathy: distribution and update on some transmission and decontamination studies. In Bovine spongiform encephalopathy : the BSE dilemma, pp. 11-27. Edited by C. J. Gibbs. New-York: Springer-Verlag.

Le texte présenté prévoit d'une part la ré-autorisation des graisses de porcs, et d'autre part les conditions de collecte des matières premières (porcs et volailles) pour la fabrication de graisses valorisables. Les conditions de recueil prévues sont :

- En ce qui concerne les matières premières autorisées, seules des matières de catégorie 3, c'est-à-dire issues d'animaux propres à la consommation humaine ou issues d'animaux exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, pourront être utilisées pour cette valorisation ;
- En ce qui concerne les opérations d'abattage et de transformation, des conditions qui permettent de traiter les matières pouvant être valorisées en alimentation animale uniquement dans des établissements dédiés ou, à défaut (et après accord du directeur départemental des services vétérinaires) possédant une séparation totale des chaînes de travail ;

Par ailleurs, ces matières seront également soumises à un traitement thermique et à l'obligation de purification tels que prévus par la réglementation⁴.

Ce dispositif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence dans la mesure où la sécurisation de la filière est assurée.

- Concernant le report de 4 mois de l'échéance de dépôt de dossier relatif à l'enregistrement et l'agrément des établissements ou intermédiaires du secteur des animaux familiers, ainsi que la mise en conformité des textes nationaux entre eux et notamment le remplacement du terme « bovins » par « ruminants » pour ce qui concerne la valorisation des graisses avant fente telle que prévue par la réglementation⁵, ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Agence.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au projet de texte qui lui a été soumis.

Martin HIRSCH

⁴ Arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale.

⁵ Arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés.